

Arrêt

n° 292 411 du 27 juillet 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue de Namur 180
1400 NIVELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2022 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 14 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *locum tenens* Me A. BELAMRI, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC), d'ethnie yaka et de religion chrétienne (membre d'une église de réveil). Vous êtes né le [...] à Kinshasa. Au pays, vous étiez commerçant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2016, vous rencontrez des problèmes lors de vos voyages professionnels entre le Congo et l'Angola où on vous a notamment confisqué vos marchandises. À la suite de ces problèmes, vous décidez de rejoindre l'Écidé afin d'encourager le gouvernement de Kabila à partir. Au départ, vous ne participez pas aux activités du parti.

En 2018, à l'approche de la période électorale, vous voyagez moins et vous décidez alors d'appuyer votre parti. Vous commencez à rassembler des personnes dans votre garage afin de les encourager à voter pour Martin Fayulu. Au cours de ces rassemblements, vous critiquez le président Kabila et vous distribuez notamment des chapeaux et des t-shirts.

Lors des élections présidentielles, votre candidat, Martin Fayulu, échoue à atteindre la présidence. Vous considérez cette défaite comme étant basée sur des mensonges.

Ensuite, des personnes commencent à vous dire que vous devez fuir mais vous ne comprenez pas pourquoi. Le 6 février 2019, en pleine nuit, des soldats rentrent dans le domicile de votre mère où vous dormez et vous arrêtent. Ils vous frappent et vous emmènent à la Police judiciaire de Gombe. Vous êtes mis dans un cachot. Le 10 février 2019, en début de soirée, deux hommes que vous ne connaissez pas vous font sortir du cachot et vous escortent jusqu'à l'extérieur. Là, vous êtes emmené dans un véhicule dans lequel vous retrouvez votre associé du nom de « [J.] ». Celui-ci vous indique que vous devez partir. Vous prenez directement un camion en direction de l'Angola. Vous faites vingt jours de route pour atteindre Luanda.

En Angola, vous rencontrez un passeur du nom de « [R.] » qui fait une série de démarches pour vous afin que vous quittiez le pays. Il tente de vous faire sortir une première fois en novembre 2019. Cependant, à l'aéroport, vous êtes arrêté avec un passeport angolais et un visa pour la Belgique car les autorités angolaises considèrent ces documents comme étant des faux. Vous êtes détenu durant deux jours durant lesquels vous n'êtes pas maltraité. Votre passeur fait les démarches pour vous libérer. Vous vous cachez jusqu'au moment où votre passeur arrive à obtenir d'autres documents.

Finalement, le 18 octobre 2020, vous quittez l'Angola en compagnie de votre passeur avec un passeport d'emprunt. Vous arrivez le 19 octobre 2020 en Belgique.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 9 novembre 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'être tué par les autorités congolaises car pendant la période électorale de 2018, vous avez mobilisé et vous vous opposiez à l'ancien gouvernement. Votre mobilisation a été mal accueillie par les autorités qui vous ont arrêté. Vous craignez également pour votre vie car vous vous êtes échappé de votre lieu de détention (p. 15 des notes d'entretien).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (p. 15 et 17 des notes d'entretien).

Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.

Ainsi, pour commencer, vous affirmez vous appeler [M. M. M.]. Vous expliquez être né le [...] et être de nationalité congolaise (dossier administratif et p. 3 des notes d'entretien). Vous déclarez ne pas avoir d'autre identité ni une autre nationalité (p. 3 et 4 des notes d'entretien).

Toutefois, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général, et dont vous trouverez une copie annexée à votre dossier administratif (voir Farde « Informations sur le pays », doc. 1), que vous disposez effectivement d'un document d'identité de nationalité angolaise avec lequel vous avez obtenu un visa pour la Belgique. Ainsi, vous disposez d'un passeport angolais délivré en date du 16 mai 2019. Ce document comporte votre photo et est établi au nom de [M. M.], né le [...]. Vous avez par ailleurs obtenu un visa à Luanda, en Angola, auprès de l'Ambassade de Belgique avec ce document d'identité angolais en novembre 2019.

Vous reconnaisez avoir eu ce document mais vous expliquez avoir été arrêté à l'aéroport avec ce passeport et ce visa parce que les gardes ont reconnu que vous étiez congolais (p. 11 des notes d'entretien). Vous indiquez aussi avoir obtenu ces documents par l'intermédiaire d'un passeur (p. 12 des notes d'entretien). Questionné sur les démarches que vous aviez faites pour obtenir ce passeport, vous expliquez que vous étiez caché et que le passeur a tout fait pour vous (p. 12 des notes d'entretien). Réinterrogé sur ce passeport, vous maintenez que vous êtes congolais et pas angolais et que c'est « [R.] » le passeur qui a tout fait tout seul après que vous lui ayez donné l'argent. Vous affirmez ne rien savoir d'autre (p. 19 des notes d'entretien). Interrogé sur les preuves que vous auriez qui démontreraient que vous n'êtes pas venu en Belgique en novembre 2019 avec votre visa, vous affirmez ne pas avoir de preuves et être resté caché à Luanda jusqu'à votre départ d'Angola en octobre 2020 (p. 19 des notes d'entretien).

En l'espèce, contrairement à ce que vous prétendez, il n'y a donc pas lieu de penser que ces documents angolais que vous avez présentés pour obtenir ce visa seraient des faux, ou des vrais obtenus de façon frauduleuse, puisque l'authenticité de vos documents d'identité angolais a été confirmée par les autorités belges qui ont accepté de vous délivrer un visa sur base de ceux-ci.

Il vous a été demandé si vous possédiez des documents d'identité ou d'autres documents afin de prouver votre nationalité congolaise. Vous déclarez ne jamais avoir possédé de passeport congolais et avoir une carte d'électeur que vous avez laissé en RDC (p. 11 et 12 des notes d'entretien). Ainsi, vous n'avez aucun document qui prouverait votre nationalité congolaise. Quo qu'il en soit, ces informations ne sont pas de nature à remettre en cause votre nationalité angolaise en ce qu'elles n'apportent aucun élément appuyant la thèse du caractère frauduleux de vos documents angolais. Le Commissariat général considère que votre identité et nationalité sont celles indiquées dans les documents de votre visa, à savoir que vous êtes [M.M.], né le [...] et de nationalité angolaise. Par conséquent, comme le prévoit l'article 1er de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève du 27 juillet 1951) et le paragraphe 90 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du HCR, le Commissariat général se doit d'évaluer votre crainte vis-à-vis du pays dont il est établi que vous avez la nationalité. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à l'Angola. Or, les problèmes que vous invoquez ayant eu lieu en RDC, aucun lien ne peut être établi avec vos craintes alléguées par rapport à votre pays d'origine.

Interrogé par rapport à vos éventuelles crainte [sic] en Angola, vous indiquez que vous étiez caché en Angola avant de venir en Belgique car les autorités aéroportuaires avaient compris que vous aviez de faux documents et qu'ils voulaient vous rapatrier vers la RDC (p. 19 des notes d'entretien). Notons tout d'abord que, comme expliqué précédemment, vous n'apportez aucun élément qui laisserait penser que vos documents angolais sont des faux. De plus, vous n'apportez aucune preuve du fait que vous ne vous êtes pas rendu en Belgique en novembre 2019 avec votre visa. Ainsi, en l'état, le Commissariat général ne considère pas établi que vous ayez été arrêté à l'aéroport et que vous risquiez d'être renvoyé vers la RDC si vous retourniez en Angola.

Vous n'invoquez aucune autre crainte vis-à-vis de l'Angola (p. 19 des notes d'entretien).

En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

Quant aux documents que vous avez fournis, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision.

La carte de membre de l'Ecidé, uniquement présentée sous forme de copie (p. 8 des notes d'entretien), et à la considérer comme authentique, tend tout au plus à attester du fait que vous avez adhéré à ce parti (voir Farde « documents », doc N°1). Cet élément n'est toutefois pas discuté dans cette décision comme il est relatif à la RDC. Il ne peut donc permettre de renverser le sens de la présente décision.

Quant au bilan gastrique fait le 18 juin 2021 (voir Farde « documents », doc N°2), aux trois bilans sanguins dont deux ont été réalisés le 16 novembre 2020 et un le 1er février 2022, (voir Farde « documents », doc N°3) ainsi que votre prescription relative à votre besoin de lunettes (voir Farde « documents », doc N°4), ces documents ne sont pas remis en cause par le Commissariat général mais ils ne permettent en rien d'étayer une quelconque crainte en cas de retour.

Concernant les constatations réalisées par deux médecins différents le 27 novembre 2020 et le 14 juin 2022 à Tournai (voir Farde « documents », doc N°5), elles indiquent simplement que vous avez des douleurs au niveau de l'épaule gauche et présentez des douleurs impactant vos activités quotidiennes. Notons d'abord qu'en dehors de ces constatations, les deux médecins ne tirent aucune conclusion sur l'origine de ces douleurs et rapportent simplement vos propos en disant ces lésions seraient, selon vos dires, dues à des coups reçus au niveau de l'épaule gauche suite à des maltraitances subies au pays. Ces documents médicaux ne permettent donc pas de déterminer les circonstances ou les causes de vos douleurs. Ainsi, ces documents ne permettent pas d'étayer votre récit ainsi que votre crainte.

Notons que si votre conseil indique qu'un rapport psychologique devait être envoyé dans les jours suivants votre entretien personnel au Commissariat général (p. 18 des notes d'entretien), à l'heure de la rédaction de la présente décision, aucun document de ce type n'a été réceptionné.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 20 juillet 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte (ci-après : la « directive 2013/32/UE »)).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
3. Fiche relative à la demande de visa présente dans le dossier administratif ;
 4. Carte d'électeur du requérant ;
 5. Fiche d'adhésion à l'ECIDE (copie) et carte de membre ;
 6. Carte d'électeur de la mère du requérant (copie) ;
 7. Attestation de suivi psychologique, 27/09/2022 ;
 8. Constat médical de lésions, 14/06/2022 ;
 9. Rapport Amnesty 2017 ; ~~LEP~~
 10. Rapport Amnesty 2018 ;
 11. UNHCR August 2016 Report ;
 12. Article Le Monde Afrique, « Congo : des heurts à Kinshasa après l'appel à manifester des catholiques font cinq morts », 31 décembre 2017 ;
 13. UNHCR, « l'ONU dénonce un schéma récurrent de répression », janvier 2018 ;
 14. Amnesty International, « République démocratique du Congo. Les inquiétudes persistantes en matière de droits humains assombrissent les prochaines élections », 22 juin 2018 ;
 15. Article HRW, « RD Congo : la répression perdure tandis que la date limite fixée pour les élections approche », 28 juin 2018 ;
 16. Article HRW, « RD Congo : L'opposition fait l'objet d'attaques », 28 août 2018 ;
 17. Article HRW, « Des activistes sont régulièrement torturés en RDC », 9 novembre 2018 ;
 18. Article RFI, « RDC : l'ONU inquiète face aux intimidations, arrestations et détentions arbitraires », 31 mai 2020 ;
 19. Article BBC, « Un mort et plusieurs arrestations au Congo lors de manifestations contre le nouveau président de la commission électorale », 9 juillet 2020 ;
 20. Article HRW, « RD Congo : La police ouvre le feu et passe à tabac des manifestants », 4 juillet 2019. »

La fiche relative à la demande de visa, la carte de membre de l'Ecidé ainsi que le constat médical de lésion du 14 juin 2022 figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.2. Le 7 novembre 2022, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note d'observations, un COI Focus intitulé « République Démocratique du Congo – Informations concernant la corruption » du 24 janvier 2019 et un COI Focus intitulé « République Démocratique du Congo – Informations sur la carte d'électeur (2011 et 2018) » du 13 novembre 2018. Ce dernier document a par ailleurs été à nouveau déposé par la partie défenderesse par le biais d'une note complémentaire datée du 13 juin 2023.

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur d'appréciation et de la violation de l'article 1^{er}, A (2) de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la Convention de Genève), telle que modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 à 48/7 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 4 de la directive 2011/95/UE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe de bonne administration » et du devoir de minutie.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure. Elle s'attache, d'une part, à contester les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité des déclarations du requérant ainsi que sa nationalité angolaise et, d'autre part, à relever les informations objectives de nature à soutenir ses déclarations notamment au sujet de la situation des opposants politiques congolais en RDC.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« À titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ;

À titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ;

À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise ».

5. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

5.2. En substance, le requérant invoque la crainte d'être tué par les autorités congolaises, dès lors qu'il aurait participé à des actions de mobilisation et se serait opposé à l'ancien gouvernement pendant la période électorale de 2018. Il aurait par ailleurs été arrêté par ses autorités et craint ainsi également pour sa vie dès lors qu'il se serait évadé de son lieu de détention.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant a déposé une carte de membre de l'Ecidé, un examen gastrique, des bilans sanguins, une prescription pour des lunettes et deux certificats de constatations de lésions datés du 27 novembre 2020 et du 14 juin 2022.

Pour sa part, en ce qui concerne les faits à la base de la demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse considère qu'il ne peut être attaché de force probante à ces pièces pour les raisons qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-dessus, point 1, « L'acte attaqué »).

À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas formellement les motifs y relatifs dans la décision attaquée et ne formule aucun argument de nature à remettre en cause l'appréciation qui a été faite de ces documents par la partie défenderesse. Ainsi, s'agissant de l'ensemble des éléments déposés par le requérant, le Conseil constate que les critiques formulées par la partie défenderesse se vérifient au dossier administratif en sorte qu'il fait siens les motifs relatifs aux documents.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1. Ainsi, en ce qui concerne la nationalité du requérant, la partie défenderesse relève qu'il ressort des informations objectives mises à sa disposition (v. dossier administratif, pièce n°17, farde « informations sur le pays », document n°1, Demande visa) que celui-ci a obtenu un visa en novembre 2019 auprès de l'Ambassade de Belgique en Angola avec un passeport angolais délivré le 16 mai 2019. Elle précise à cet égard qu'il n'y a pas lieu de penser que ce document angolais serait un faux, ou un vrai obtenu de façon frauduleuse, puisque l'authenticité de ce document d'identité de nationalité angolaise a été confirmée par les autorités belges qui ont accepté de délivrer au requérant un visa sur la base de celui-ci. En outre, la partie défenderesse constate que le requérant n'apporte aucun élément appuyant la thèse du caractère frauduleux de ce document, ni aucune preuve du fait qu'il ne s'est pas rendu en Belgique en novembre 2019 avec son visa. De surcroît, elle observe que le requérant n'apporte aucun document qui prouverait sa nationalité congolaise. Au vu de tous ces éléments, la partie défenderesse estime dès lors que la nationalité du requérant est celle indiquée dans le document de son visa, à savoir la nationalité angolaise, et que par conséquent elle se doit d'évaluer sa crainte vis-à-vis du pays dont il est établi qu'il a la nationalité, l'Angola.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que le requérant est de nationalité congolaise et non angolaise. Elle précise tout d'abord que le passeport angolais du requérant, le visa dont il aurait été revêtu ainsi qu'une copie du « dossier visa » que le requérant aurait déposé et obtenu en 2019 ne figurent pas dans la copie du dossier administratif qui lui a été transmise et qu'il n'y a rien dans celle-ci hormis une feuille d'information très sommaire. La partie requérante considère dès lors qu'aucun examen de ce pan du dossier n'est possible. Ensuite, elle estime que la position du CGRA fait totalement fi de l'ensemble du récit et des explications crédibles fournies par le requérant dans le cadre de son dossier. À cet égard, la partie requérante avance que le requérant a expliqué être né de parents exclusivement congolais et avoir passé sa vie entière au Congo. Elle rappelle en outre de nombreux éléments de récits déjà invoqués par le requérant lors de son entretien personnel relatifs notamment à sa fuite de la RDC, à celle de l'Angola. Par ailleurs, la partie requérante affirme que le fait de ne pas admettre qu'il est possible que le requérant ait acheté un vrai passeport angolais porteur de fausses informations le concernant démontre une totale méconnaissance du contexte de fuite et des réseaux de passeurs. Elle ajoute également que le requérant n'a jamais prétendu que le document en lui-même était un faux, mais qu'il a simplement expliqué que le passeur, R., avait ses entrées ainsi que ses circuits et qu'il avait accompli toutes les démarches nécessaires à l'obtention de ce passeport. La partie requérante considère qu'il n'est pas invraisemblable de penser que R. a des connexions auprès du service responsable de la délivrance des passeports et qu'il a, contre rémunération, réussi à en obtenir un authentique qui porte le nom du requérant.

De surcroît, elle soutient que le requérant n'a jamais tenté de dissimuler les démarches de visa puisqu'il a spontanément déclaré lors de son entretien personnel du 8 juillet 2022 qu'il avait introduit une demande de visa vers la Belgique en novembre 2019, qu'il l'avait obtenu, mais qu'il n'avait pas pu l'utiliser et rejoindre le sol belge à ce moment-là, ce dernier ayant été arrêté à l'aéroport. Elle précise à cet égard qu'exiger du requérant la preuve d'un fait négatif, à savoir qu'il n'est pas venu en Belgique en novembre 2019, lui est totalement impossible et que seules les instances belges ont éventuellement la possibilité de vérifier, notamment auprès de l'Office des étrangers, si le requérant a effectivement franchi les frontières belges en novembre 2019.

Quant à la nationalité congolaise du requérant, la partie requérante avance que le requérant produit à l'appui de son dossier des éléments nouveaux qui doivent amener à totalement reconsidérer la position prise par la partie défenderesse, à savoir sa carte d'électeur obtenue dans la commune de Ngaliema en 2017, une copie de la fiche d'adhésion à l'Ecide établie en avril 2016 et une copie de la carte d'électeur de sa mère, [M.K.]. Elle estime que ces éléments établissent la nationalité congolaise du requérant (v. requête, p.5 à 7)

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Tout d'abord, le Conseil tient à préciser que la fiche d'information relative à la demande de visa du requérant versée au dossier administratif par la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce n°17, farde « informations sur le pays », document n°1, Demande visa) suffit à elle seule à établir que le requérant a obtenu un visa en novembre 2019 auprès de l'Ambassade de Belgique en Angola avec un passeport angolais délivré le 16 mai 2019 et que l'authenticité de ce document d'identité a dès lors été confirmé par les autorités belges.

Ensuite, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée, que le Conseil juge pertinents et suffisants. La requête se limite en substance à rappeler certains éléments du récit du requérant relatifs à sa fuite d'Angola, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à faire une critique très générale de l'appréciation de la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucun élément concret afin de répondre aux motifs de l'acte attaqué et d'étayer le récit du requérant en ce qui concerne son obtention de manière frauduleuse d'un passeport angolais authentique, son arrestation à l'aéroport en novembre 2019 ou encore sa présence en Angola à la suite de celle-ci jusqu'en octobre 2020.

En effet, le Conseil relève que l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle il n'est pas invraisemblable de penser que le passeur ait acheté un vrai passeport angolais porteur de fausses informations concernant le requérant grâce à des connexions auprès du service responsable de la délivrance des passeports, est purement déclaratoire et n'est étayée par aucun élément concret et objectif.

En outre, le Conseil estime que le simple fait que le requérant n'ait pas dissimulé cette demande de visa et son obtention ne peut suffire à lui seul à établir que son passeport angolais ait été obtenu de manière frauduleuse, qu'il n'ait pas pu rejoindre la Belgique en novembre 2019, comme il le prétend ni, *a fortiori*, qu'il ne possèderait pas la nationalité angolaise. À cet égard, le Conseil n'est par ailleurs pas convaincu par l'explication de la partie requérante selon laquelle seules les instances belges ont éventuellement la possibilité de vérifier si le requérant a effectivement franchi les frontières belges en novembre 2019, étant donné qu'elle pourrait tenter d'apporter des éléments de preuves afin d'attester de son arrestation en novembre 2019 à l'aéroport ou, à tout le moins, de sa présence en Angola après celle-ci jusqu'à son départ allégué en octobre 2020 (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel, p.17). Par conséquent, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément probant appuyant sa thèse de l'obtention de manière frauduleuse d'un passeport angolais authentique, ni aucune preuve du fait que le requérant ne s'est pas rendu en Belgique en novembre 2019 avec son visa.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la nationalité angolaise du requérant est établie et que les arguments avancés en termes de requête ne permettent pas de renverser ce constat.

De surcroît, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, troisième alinéa, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant déclare qu'il s'est rendu à l'Ambassade d'Angola pour obtenir une preuve qu'il n'est pas de nationalité angolaise, mais qu'il y a été refoulé parce qu'il n'est pas angolais. Cependant, ces déclarations ne convainquent nullement le Conseil dès lors que celles-ci ne sont étayées par aucun élément attestant de sa démarche et de la réponse de l'ambassade angolaise. Le Conseil estime en outre peu plausible qu'informé du fait que la question de sa nationalité angolaise est cruciale dans l'examen de sa demande de protection internationale, le requérant se soit satisfait d'un tel résultat sans mettre en œuvre de démarche supplémentaire.

En ce qui concerne les nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil observe qu'elles ont pour objectif de démontrer la nationalité congolaise du requérant. Or, il découle de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer que le requérant n'a pas la nationalité angolaise. Dans cette mesure, l'établissement éventuel de la nationalité congolaise du requérant est sans pertinence dans la présente espèce.

La partie requérante ne prétend, au demeurant, nullement que l'établissement de la nationalité congolaise impliquerait que le requérant ne peut disposer de la nationalité angolaise.

5.7.2.1. Le Conseil constate dès lors que, même à considérer établie la nationalité congolaise, la situation du requérant serait similaire à l'hypothèse visée par l'article 1^{er}, section A, § 2, deuxième alinéa, de la Convention de Genève, qui dispose dans les termes suivants :

« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

En conséquence, la question qui se pose en l'occurrence consiste à savoir si, en application du principe précité, résultant de la seconde phrase de l'article 1^{er}, section A, § 2, deuxième alinéa, de la Convention de Genève, le requérant peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités de l'Angola, la notion de « protection » devant être comprise au sens de la Convention de Genève.

5.7.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant n'invoque aucune crainte vis-à-vis de l'Angola, si ce n'est celle d'être rapatrié vers la RDC par les autorités angolaises en raison d'une fraude aux documents (v. dossier administratif, pièce n°7, notes de l'entretien personnel, p.19). Or, le Conseil a relevé *supra* que la partie requérante n'apporte aucun élément probant appuyant sa thèse de l'obtention de manière frauduleuse d'un passeport angolais authentique, ni aucune preuve du fait qu'il ne s'est pas rendu en Belgique en novembre 2019 avec son visa. Par conséquent, le Conseil ne peut tenir pour établi, à ce stade-ci de la demande de protection internationale du requérant, que celui-ci ait été arrêté à l'aéroport et qu'il risque d'être renvoyé vers la RDC s'il retourne en Angola.

Il n'y a donc pas lieu de reconnaître au requérant, qui possède la nationalité angolaise, la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 étant donné qu'il n'invoque aucune crainte crédible à l'égard de l'Angola.

5.7.3. Ainsi, les faits que le requérant dit avoir vécus en RDC, les documents qu'il produit pour étayer les craintes qui en découlent, en particulier les informations objectives citées dans la requête concernant la situation des opposants politiques dans ce pays, ainsi que ses développements à ces égards (v. requête, p. 7 à 15) ne sont pas pertinents pour examiner le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

S'agissant plus précisément de l'attestation de suivi psychologique du 27 septembre 2022, le Conseil tient à préciser qu'il ne conteste pas les constatations faites dans ce document en ce qui concerne la capacité du requérant à présenter de manière cohérente et précise les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Cependant, il relève que ce document ne permet pas de renverser les constatations faites *supra*, à savoir que le requérant possède la nationalité angolaise et qu'il n'invoque aucune crainte crédible à l'égard de l'Angola l'empêchant de se réclamer de la protection des autorités angolaises. Par ailleurs, bien que ce document évoque de manière très succincte et générale les événements invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit pas d'élément relevant d'une expertise psychologique qui soit de nature à démontrer que les souffrances psychiques décrites dans ce document auraient pour origine les violences subies dans le cadre des faits invoqués. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que cette attestation de suivi psychologique ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués pour justifier le bien-fondé des craintes invoquées par la partie requérante.

5.7.4. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne *peut lui être accordé*. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas a) et b)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.10. En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. En outre, le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE) - devenu l'article 2, f, de la directive 2011/95/UE -, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à ces directives entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donnent ces directives. À cet effet, l'article 2, k, de la directive 2004/83/CE, devenu l'article 2, n, de la directive 2011/95/UE, précise que par « pays d'origine », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriote, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

6.4. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Angola, pays dont il a la nationalité, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut en Angola, pays dont il a la nationalité, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour en Angola, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.7. La demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, que le requérant n'établit pas la réalité des faits s'étant prétendument déroulés en Angola et, d'autre part, que les autres persécutions qu'il invoque concernent la RDC. Le fait, qui découle de ce qui précède, que le requérant dispose de la nationalité angolaise constitue à tout le moins une bonne raison de penser que les persécutions ou atteintes graves éventuellement subies en RDC ne se reproduiront pas.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. SEGHIN